Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Projet de création d'un complexe touristique, lieu-dit « Le Grand Etang », sur la commune de Vendeuvre-sur-Barse (10)

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société « SARL VITALPARC » à Saint Raphaël (83), relative à un projet de création d'un complexe touristique, lieu-dit « Le Grand Etang », sur la commune de Vendeuvre-sur-Barse (10), reçue et considérée complète le 13 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient en date du 25 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un complexe touristique comprenant un terrain de camping de 199 emplacements, ainsi que des voies d'accès et parkings, un bloc sanitaire, un bâtiment d'accueil, un restaurant et un espace aquatique sur une surface d'environ 9 ha ;

Considérant la situation du projet au sein de la zone Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient » ;

Considérant la situation du projet au sein du Parc Naturel Régional de la forêt d'Orient ;

Considérant la situation du projet en zone potentiellement humide ;

Considérant la présence probable d'espèces protégées ;

Considérant que le projet présente un enjeu de gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un complexe touristique, lieu-dit « Le Grand Etang », sur la commune de Vendeuvre-sur-Barse (10), présenté par la société « SARL VITALPARC », **est soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 FEV. 2017

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex